



Conseil économique et social

Distr. générale
7 avril 2010
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports par voie navigable

Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure

Trente-septième session

Genève, 16-18 juin 2010

Point 5 a) de l'ordre du jour provisoire

Résolution n° 61, «Recommandations relatives à des prescriptions techniques harmonisées à l'échelle européenne applicables aux bateaux de navigation intérieure»

Amendements à la section 1–2, «Définitions»

Additif

Proposition présentée par la République de Serbie

1. S'agissant du document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2010/3, communiqué par l'Autriche, le Ministère des infrastructures de la République de Serbie estime nécessaire d'examiner attentivement les définitions utilisées non seulement dans la Résolution n° 61, mais aussi dans la Directive 2006/87/CE.
2. Chacun des termes «bateau», «bâtiment» et «navire» trouve sa justification théorique dans les principaux systèmes juridiques (américain, britannique et droit de tradition romaine) dans lesquels ils ont été utilisés pour la première fois. De manière plus générale, le Ministère des infrastructures de la République de Serbie est fermement convaincu que la question fondamentale est de savoir s'il est justifié, du point de vue théorique, qu'une source législative secondaire de l'acquis communautaire permette l'utilisation de tous ces termes, bien qu'il semble que la justification d'une telle combinaison ait beaucoup progressé avec la Directive.
3. La question de l'utilisation des termes mentionnés ci-dessus est d'autant plus importante si l'on tient compte du fait que les États membres de l'Union européenne (UE) et de la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR) travaillent actuellement à l'élaboration d'une base de données internationale sur les coques de navires afin de faire connaître à toutes les autorités compétentes dans le domaine de l'homologation des bateaux et au Service d'information fluviale le numéro européen unique d'identification des navires et d'autres données nécessaires à l'identification d'un bâtiment.

4. En ce qui concerne la proposition de la délégation autrichienne, qui vise à aligner les définitions de la Résolution n° 61 sur celles de la Directive 2006/87/CE, telle qu'elle a été modifiée par la Directive 2008/126/CE, compte tenu du fait que la condition préalable à l'échange international de données est l'utilisation des mêmes définitions, le Ministère des infrastructures de la République de Serbie estime que les différences existant entre les sources juridiques internationales telles que la Résolution n° 61 et la Directive 2006/87/CE et, par conséquent, entre les législations nationales quant à l'utilisation du terme «bâtiment» n'entraveront pas l'élaboration d'une base de données internationale sur les coques de navires, étant donné le caractère générique du terme «bâtiment».

5. Néanmoins, le Ministère des infrastructures estime que la proposition présentée par l'Autriche doit être examinée sérieusement afin d'éviter tout risque de non-conformité susceptible de rendre les travaux pratiques sur la future base de données internationale sur les coques de navires difficiles. Dans cet esprit, il est souhaitable que la délégation autrichienne explique les problèmes éventuels qui pourraient se poser dans le cadre de l'élaboration de la base de données internationale sur les coques de navires du fait de la non-utilisation du terme «bâtiment».
